



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 11 DÉCEMBRE 2024

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, Mme Séverine SNAUWAERT, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présent(e)s avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. AFFAIRES GENERALES : Président du CPAS - Installation et prestation de serment en qualité de membre du Collège communal
2. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2024
3. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024
4. INFORMATIONS
5. AFFAIRES GENERALES : Crèche communale "La Bergeronnette" à Luttre - Contrat d'accueil - Approbation - Décision

6. CONSEIL COMMUNAL : Création des Commissions communales et désignation des membres
7. ORGANISATION COMMUNALE : Délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer certaines subventions - Décision
8. ORGANISATION COMMUNALE : Cimetières – Délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer et de renouveler les concessions dans les cimetières communaux – Décision
9. ORGANISATION COMMUNALE : Délégation au Collège communal de certaines compétences en matière de marchés publics, de centrales d'achat et de concessions – Décision
10. ORGANISATION COMMUNALE : Autorisation à donner au Collège communal de solliciter des avances de trésorerie auprès de BELFIUS Banque ou du CRAC – Décision
11. ORGANISATION COMMUNALE : Comité de concertation Commune-CPAS – Délégation communale – Désignation
12. ORGANISATION COMMUNALE : Désignation des représentant(e)s de la commune dans les commissions thématiques de Charleroi Métropole
13. VIE SCOLAIRE : Délégué(e)s communaux(ales) auprès de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné – Désignation
14. VIE SCOLAIRE : Désignation des délégué(e)s du Pouvoir organisateur et du(de la) Président(e) au Conseil de participation des écoles communales de Luttre
15. VIE SCOLAIRE : Désignation des délégué(e)s du Pouvoir organisateur et du(de la) Président(e) au Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles
16. VIE SCOLAIRE : Désignation des délégué(e)s du Pouvoir organisateur et du(de la) Président(e) au Conseil de participation des écoles communales de Viesville
17. VIE SCOLAIRE : Désignation des délégué(e)s du Pouvoir organisateur et du(de la) Président(e) au Conseil de participation des écoles communales d'Obaix
18. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Définition du nombre de membres par composante et appel aux candidat(e)s – Approbation – Décision
19. COHESION SOCIALE : Désignation des représentant(e)s de la commune à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025
20. DEVELOPPEMENT RURAL : Désignation des représentant(e)s du Conseil communal à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR)
21. PLAN CLIMAT 2030 : Désignation des représentant(e)s politiques au Comité de pilotage du Plan Climat 2030
22. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune aux Assemblées générales des intercommunales - Mode d'établissement de la proportionnalité - Décision

23. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC
24. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO
25. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale HUmani
26. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI
27. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO
28. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS
29. INTERCOMMUNALES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale SWDE
30. INTERCOMMUNALES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au Conseil d'exploitation de la succursale de la Sambre de l'intercommunale SWDE
31. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale du Holding Communal S.A. en liquidation
32. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)
33. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Charleroi
34. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale d'ETHIAS
35. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole
36. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (CRIC) et proposition de désignation au Conseil d'administration
37. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Charleroi »
38. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) et proposition de désignation au Conseil d'administration

39. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie » et proposition de désignation au Conseil d'administration
40. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi"
41. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents »
42. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Comité du Contrat de Rivière de la Senne » et proposition de désignation au Conseil d'administration
43. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP)
44. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison de Village d'Obaix-Buzet » et proposition de désignation au Conseil d'administration
45. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Proposition de désignation des représentant(e)s de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles »
46. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles »
47. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » et proposition de désignations au Conseil d'administration
48. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles »
49. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de la SRL "Les Jardins de Wallonie"
50. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune au Comité de gestion de la Réserve naturelle de Viesville
51. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune au Comité de gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont
52. FINANCES : Location d'une trémie à sel - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
53. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
54. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

55. FINANCES : Clôture de la provision pour les dépenses ponctuelles de minime importance au sein du service "Enseignement" – Approbation – Décision
56. FINANCES : Réalisation d'une étude d'orientation selon les dispositions du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols portant sur les parcelles cadastrées Luttre (4) C 119 K 8 et Luttre (4) C 119 M 8, dans le cadre de l'introduction d'une demande de permis unique pour le maintien en activité d'un établissement abritant les ateliers communaux, le stockage de matériaux et le stockage temporaire de déchets issus des dépôts sauvages et de l'activité communale, situé rue du Cheval Blanc 13 à 6238 Pont-à-Celles - Dépense urgente - Décision
57. SANTE : Point supplémentaire demandé par M. Michel RADEMAKERS, Conseiller communal - Exposition de la population aux pesticides

HUIS CLOS

58. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d'un membre du personnel communal à l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » – Convention – Approbation – Décision
59. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d'un membre statutaire du personnel communal à l'asbl « Centre Culturel de Pont-à-Celles » – Convention – Approbation – Décision
60. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d'un membre du personnel communal à l'asbl « Centre Culturel de Pont-à-Celles » – Convention – Approbation – Décision
61. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d'un membre du personnel communal à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Convention – Approbation – Décision
62. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d'un membre du personnel communal à l'asbl « Agence locale pour l'emploi » – Convention – Approbation – Décision
63. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un instituteur maternel définitif, et ce à partir du 17/10/2024 – Décision

1. AFFAIRES GENERALES : Président du CPAS - Installation et prestation de serment en qualité de membre du Collège communal

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du 2 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité dans lequel le Président du CPAS pressenti a été désigné conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, en la personne de Monsieur Romuald BUCKENS ;

Considérant que Monsieur Romuald BUCKENS a été installé en qualité de Conseiller de l'Action sociale et de Président du CPAS le 9 décembre 2024 ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, lequel impose que les membres du Collège communal prêtent serment en cette qualité ;

Considérant que Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS, ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à son installation en qualité de membre du Collège communal ;

Pour ces motifs,

DECLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Romuald BUCKENS, en qualité de Président du CPAS membre du Collège communal, sont validés.

Le Bourgmestre, Monsieur Philippe KNAEPEN, invite alors Monsieur Romuald BUCKENS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », Monsieur BUCKENS s'exécutant ;

En conséquence, Monsieur Romuald BUCKENS est dès lors déclaré installé dans sa fonction en qualité de Président du CPAS membre du Collège communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2024 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique, prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Réunion annuelle conjointe et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale - Synthèse
- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 4/11/2024 au 25/11/2024
- Commune de Pont-à-Celles - Bibliothèque communale - Evaluation de l'animation Halloween du 31 octobre 2024
- SPW - 14 novembre 2024 - Tutelle générale - Impôt des personnes physiques - Courrier exécutoire
- SPW - 14 novembre 2024 - Tutelle générale - Prémcompte immobilier - Courrier exécutoire
- Maison du Tourisme du Pays de Charleroi - 12 novembre 2024 - Représentation de la commune au sein de l'Organe d'Administration et cotisation des membres effectifs de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Charleroi 2025
- TIBI - 7 novembre 2024 - Fermeture des recyparcs pendant la période des fêtes de fin d'année
- SPW - 13 novembre 2024 - Commune de Pont-à-Celles - Règlements fiscaux (4) - Redevances - Exercice 2025 - Accusé de réception - Dossier complet

- SPW - 13 novembre 2024 - Commune de Pont-à-Celles - Règlements fiscaux (2) - Taxes - Exercice 2025 - Accusé de réception - Dossier complet
- SPW - 13 novembre 2024 - Commune de Pont-à-Celles - Précompte immobilier pour l'exercice 2025 - Accusé de réception - Dossier complet
- SPW - 13 novembre 2024 - Commune de Pont-à-Celles - Impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025 - Accusé de réception - Dossier complet
- ONE - 21 octobre 2024 - Accueil des enfants durant leur temps libre - Dossier de liquidation : subvention de coordination 2023-2024
- Services fédéraux du Gouverneur de Province - 6 novembre 2024 - Police intégrée, structurée à deux niveaux - Elections des membres des conseils de police des zones pluricomunales
- SPF Finances - 5 novembre 2024 - Répartition du crédit "Mainmorte" - Compensation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier non perçus - Situation au 01.01.2024
- SPW - 4 novembre 2024 - Nouveau délai dans le cadre de la subvention aux communes en vue de l'acquisition de matériel et services permettant de mieux objectiver les constatations d'infractions environnementales
- SPW - courrier reçu le 4 novembre 2024 (via Nemo) - Directive-cadre sur l'eau - Quatrième cycle de Plans de gestion - Enquête publique sur les propositions de calendrier et de programme de travail ainsi que les enjeux majeurs "questions importantes" en matière de gestion de l'eau
- SPW - 31 octobre 2024 - Précompte immobilier - Données statistiques - Octobre 2024
- SPW - 30 octobre 2024 - Réseau à grand gabarit Seine-Escaut en Wallonie - Evaluation Environnementale Stratégie (EES) - Rapport des Incidences Environnementales (RIE) - Organisation de l'enquête publique et demande d'avis
- SPW - 28 octobre 2024 - Terrain situé rue de l'Arsenal 11A - Etude combinée - Approbation
- ASBL CRECCIDE - Courrier reçu le 28 octobre 2024 - Affiliation 2025 au CRECCIDE ASBL
- SPW - 28 octobre 2024 - Régulariser et étendre un centre de regroupement, tri et valorisation de déchets inertes et non dangereux - TRAVAPAC SRL - Demande de permis unique - Prolongation du délai d'instruction (notification à la commune)

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. AFFAIRES GENERALES : Crèche communale "La Bergeronnette" à Luttre - Contrat d'accueil - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2023 décidant d'approuver le Contrat d'accueil de la crèche communale "La Bergeronnette" de Luttre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier celui-ci, afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions normatives relatives à la participation financière des parents d'une part, ainsi qu'au nombre de jours de congé maximum par enfant d'autre part ;

Considérant que pour des raisons de lisibilité, il est préférable d'adopter un nouveau document, que de procéder par de multiples corrections et adaptations ;

Vu le projet de nouveau Contrat d'accueil de la crèche de Luttre "La Bergeronnette" ;

Considérant que l'approbation de ce nouveau Contrat d'accueil relève de la compétence du Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Contrat d'accueil de la crèche communale "La Bergeronnette" de Luttre, tel qu'annexé à la présente délibération, celui-ci remplaçant le précédent.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- à la Directrice de la crèche communale de Luttre ;
- à l'O.N.E.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. CONSEIL COMMUNAL : Création des Commissions communales et désignation des membres

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 5 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2024 opérant la répartition de compétences entre les membres du Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu de créer les commissions communales suivantes, correspondant aux diverses attributions des membres du Collège communal :

- Commission "Suivi du Programme Stratégique Transversal, Plan de Prévention et Sécurité, Communication, Budget, Etat civil et Population, Elections, Lutte contre les inondations, Affaires générales et juridiques, Patrimoine, Equipement et Infrastructures

publiques, Mobilité et Energie, Propreté, Laïcité et Cultes, Modernisation de l'administration" ;

- Commission "Vie scolaire, Bibliothèque, Cimetières, Agriculture, Bien-être animal" ;
- Commission "Vie culturelle, Plan Climat 2030, Transition environnementale et Contrats de rivière, Patrimoine naturel, Plan Zéro Déchet, Extrascolaire, Enfance et Crèches, Jeunesse, Egalité hommes-femmes" ;
- Commission "Plan Arsenal, Aménagement du territoire, Urbanisme, Programme Communal de Développement Rural, Tourisme" ;
- Commission "Formation, Emploi, Bien-être et Inclusion, Folklore et Fête, Sports et Infrastructures sportives" ;
- Commission "Ressources humaines, Commerces, Vie économique, Marchés, Promotion du Territoire, Associatif et Devoir de mémoire, Participation citoyenne" ;
- Commission "Affaires sociales et Action sociale, Santé, Logement, Plan de Cohésion sociale et Aînés, Intergénérationnel, Ressources financières" ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres de ces commissions, étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

Considérant que chaque commission du Conseil communal est composée de neuf membres et autant de suppléant(e)s, en application de l'article 52 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- groupe politique MR : $7 \times 9 / 25 = 2,52 \Rightarrow$ 2 représentant(e)s ou 3 représentant(e)s (si PS 2) ;
- groupe politique PS : $7 \times 9 / 25 = 2,52 \Rightarrow$ 2 représentant(e)s ou 3 représentant(e)s (si MR 2) ;
- groupe politique LES ENGAGES PAC : $5 \times 9 / 25 = 1,80 \Rightarrow$ 2 représentant(e)s
- groupe politique IC : $5 \times 9 / 25 = 1,80 \Rightarrow$ 2 représentant(e)s ;
- groupe politique ECOLO : $3 \times 9 / 25 = 0,36 \Rightarrow$ aucun(e) représentant(e) ;

Considérant les propositions des différents groupes politiques du Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

SONT créées les commissions du Conseil communal suivantes :

- Commission "Suivi du Programme Stratégique Transversal, Plan de Prévention et Sécurité, Communication, Budget, Etat civil et Population, Elections, Lutte contre les inondations, Affaires générales et juridiques, Patrimoine, Equipement et Infrastructures publiques, Mobilité et Energie, Propreté, Laïcité et Cultes, Modernisation de l'administration" ;
- Commission "Vie scolaire, Bibliothèque, Cimetières, Agriculture, Bien-être animal" ;
- Commission "Vie culturelle, Plan Climat 2030, Transition environnementale et Contrats de rivière, Patrimoine naturel, Plan Zéro Déchet, Extrascolaire, Enfance et Crèches, Jeunesse, Egalité hommes-femmes" ;
- Commission "Plan Arsenal, Aménagement du territoire, Urbanisme, Programme Communal de Développement Rural, Tourisme" ;
- Commission "Formation, Emploi, Bien-être et Inclusion, Folklore et Fête, Sports et Infrastructures sportives" ;

- Commission "Ressources humaines, Commerces, Vie économique, Marchés, Promotion du Territoire, Associatif et Devoir de mémoire, Participation citoyenne" ;
- Commission "Affaires sociales et Action sociale, Santé, Logement, Plan de Cohésion sociale et Aînés, Intergénérationnel, Ressources financières" ;

SONT désigné(e)s comme membres effectif(ve)s et suppléant(e)s de ces commissions :

- Commission "Suivi du Programme Stratégique Transversal, Plan de Prévention et Sécurité, Communication, Budget, Etat civil et Population, Elections, Lutte contre les inondations, Affaires générales et juridiques, Patrimoine, Equipement et Infrastructures publiques, Mobilité et Energie, Propreté, Laïcité et Cultes, Modernisation de l'administration" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Philippe KNAEPEN	Philippe PIETERS
Yvan MARTIN	Valérie LAUWENS
Adrien GODART	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Valérie ZUNE	Carl LUKALU
Charlotte PREVOT	Séverine SNAUWAERT
Alexis HELLIN	Marie-France PHILIPPE
Pierre MATHELART	Séverine CONREUR
Thibaut DE COSTER	Marie RIQUET
David VANNEVEL	Luc VANCOMPERNOLLE

- Commission "Vie scolaire, Bibliothèque, Cimetières, Agriculture, Bien-être animal" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Ingrid KAIRET-COLIGNON	Adrien GODART
Valérie LAUWENS	Marie DEMEURE
Yvan MARTIN	Philippe PIETERS
Valérie ZUNE	Carl LUKALU
Charlotte PREVOT	Séverine SNAUWAERT
Anne DRUINE	Marie-France PHILIPPE
Pierre MATHELART	Alexis HELLIN
Luc VANCOMPERNOLLE	David VANNEVEL
Marie RIQUET	Thibaut DE COSTER

- Commission "Vie culturelle, Plan Climat 2030, Transition environnementale et Contrats de rivière, Patrimoine naturel, Plan Zéro Déchet, Extrascolaire, Enfance et Crèches, Jeunesse, Egalité hommes-femmes" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Amandine SAUTIER	Carl LUKALU
Yvan MARTIN	Adrien GODART
Valérie LAUWENS	Philippe PIETERS
Valérie ZUNE	Charlotte PREVOT
Séverine SNAUWAERT	Romuald BUCKENS
Séverine CONREUR	Alexis HELLIN
Pierre MATHELART	Marie-France PHILIPPE
Marie RIQUET	Luc VANCOMPERNOLLE
David VANNEVEL	Thibaut DE COSTER

- Commission "Plan Arsenal, Aménagement du territoire, Urbanisme, Programme Communal de Développement Rural, Tourisme" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Philippe PIETERS	Valérie LAUWENS
Adrien GODART	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Yvan MARTIN	Marie DEMEURE
Carl LUKALU	Valérie ZUNE
Séverine SNAUWAERT	Charlotte PREVOT
Pierre MATHELART	Séverine CONREUR
Marie-France PHILIPPE	Anne DRUINE
Thibaut DE COSTER	Marie RIQUET
Luc VANCOMPERNOLLE	David VANNEVEL

- Commission "Formation, Emploi, Bien-être et Inclusion, Folklore et Fête, Sports et Infrastructures sportives" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Emmanuel VAN LANDEGHEM	Valérie ZUNE
Adrien GODART	Yvan MARTIN
Valérie LAUWENS	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Carl LUKALU	Charlotte PREVOT
Séverine SNAUWAERT	Romuald BUCKENS

Marie-France PHILIPPE	Séverine CONREUR
Anne DRUINE	Alexis HELLIN
David VANNEVEL	Luc VANCOMPERNOLLE
Marie RIQUET	Thibaut DE COSTER

- Commission "Ressources humaines, Commerces, Vie économique, Marchés, Promotion du Territoire, Associatif et Devoir de mémoire, Participation citoyenne" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Marie DEMEURE	Yvan MARTIN
Valérie LAUWENS	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Adrien GODART	Philippe PIETERS
Carl LUKALU	Valérie ZUNE
Charlotte PREVOT	Séverine SNAUWAERT
Alexis HELLIN	Marie-France PHILIPPE
Anne DRUINE	Pierre MATHELART
Marie RIQUET	Nacrine NEIRYNCK
David VANNEVEL	Luc VANCOMPERNOLLE

- Commission "Affaires sociales et Action sociale, Santé, Logement, Plan de Cohésion sociale et Aînés, Intergénérationnel, Ressources financières" :

MEMBRES EFFECTIF(VE)S	MEMBRES SUPPLEANT(E)S
Romuald BUCKENS	Charlotte PREVOT
Valérie LAUWENS	Marie DEMEURE
Yvan MARTIN	Adrien GODART
Valérie ZUNE	Séverine SNAUWAERT
Carl LUKALU	Amandine SAUTIER
Séverine CONREUR	Pierre MATHELART
Alexis HELLIN	Anne DRUINE
Thibaut DE COSTER	Luc VANCOMPERNOLLE
Marie RIQUET	Carine NEIRYNCK

COPIE de cette délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Ressources humaines ;
- aux responsables de services ;

- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. ORGANISATION COMMUNALE : Délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer certaines subventions - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour permettre une gestion journalière et ordinaire de la commune plus aisée, ainsi qu'une meilleure réactivité par rapport aux demandes, il y a lieu de permettre au Collège communal d'octroyer les subventions en nature ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Collège communal devra faire rapport au Conseil communal, chaque année, sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice en vertu de la délégation reçue ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice en vertu de l'article L3331-7 CDLD, cet article imposant au dispensateur de la subvention de contrôler son utilisation et d'adopter une délibération précisant si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions en nature.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au Directeur général ;
- aux responsables des services administratifs communaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. ORGANISATION COMMUNALE : Cimetières – Délégation au Collège communal de la compétence d’octroyer et de renouveler les concessions dans les cimetières communaux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1232-7 § 1, L1232-8 et L1232-10 ;

Considérant que le Conseil communal dispose de la compétence d’accorder et de renouveler les concessions dans les cimetières communaux ; qu’il peut toutefois déléguer cette compétence au Collège communal ;

Considérant que pour accroître l’efficacité du service à la population, il y a lieu de mettre en œuvre cette délégation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2024,

Considérant l’avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2024,

Pour ces motifs et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

De déléguer au Collège communal la compétence d’octroyer et de renouveler les concessions dans les cimetières communaux.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Finances ;
- au Service Etat civil.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. ORGANISATION COMMUNALE : Délégation au Collège communal de certaines compétences en matière de marchés publics, de centrales d’achat et de concessions – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-7 et L1222-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité :

- de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant à l'unanimité :

- de déléguer au Collège communal sa compétence d'adhérer à une centrale d'achat ;
- de déléguer à la personne occupant les fonctions de Juriste en charge des marchés publics, sa compétence de manifester son intérêt lorsque celui-ci est sollicité dans le cadre d'une centrale d'achat ;

Considérant que l'article L1222-3 § 4, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que « *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.* » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une nouvelle délégation de compétences au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions ;

Considérant que l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer, au Collège communal, ses compétences relatives au choix de la procédure de passation et à l'arrêt des conditions des marchés publics ;

Considérant en outre que l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil communal de déléguer, au Collège communal, ses compétences d'adhérer à une centrale d'achat, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et de recourir à une centrale d'achat pour y répondre ;

Considérant également que l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer la manifestation d'intérêt à une centrale d'achat au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier ;

Considérant que les délégations de compétences visées aux articles L1222-3 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont autorisées :

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire, sans limitation de montant ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000 euros HTVA (dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants) ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité administrative, que le Conseil communal délègue au Collège communal ses compétences, mentionnées ci-dessus, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient également, toujours dans un souci d'efficacité administrative, que le Conseil communal délègue au Collège communal ses compétences, mentionnées ci-dessus, pour

les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 euros HTVA ;

Considérant qu'il convient en outre, pour les mêmes raisons, que le Conseil communal délègue :

- au Collège communal, sa compétence d'adhérer à une centrale d'achat ;
- à l'agent communal occupant les fonctions de Juriste en charge des marchés publics, sa compétence de manifester son intérêt lorsque celui-ci est sollicité dans le cadre d'une centrale d'achat ;

Considérant que l'article L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil communal de déléguer, au Collège communal, ses compétences de décider du principe d'une concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession ;

Considérant que la délégation de compétence visée à l'article L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est autorisée pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité administrative, que le Conseil communal délègue au Collège communal ses compétences, mentionnées ci-dessus, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 30.000 euros HTVA ;

Considérant que, conformément aux articles L1222-7 § 5, alinéa 1 et L1222-8 § 2, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégations de compétences consenties sur base de la présente délibération prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la prochaine législature ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2

De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 euros HTVA.

Article 3

De déléguer au Collège communal sa compétence d'adhérer à une centrale d'achat.

Article 4

De déléguer à l'agent communal occupant les fonctions de Juriste en charge des marchés publics, sa compétence de manifester son intérêt lorsque celui-ci est sollicité dans le cadre d'une centrale d'achat.

Article 5

De déléguer au Collège communal ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et de recourir à une centrale d'achat pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 6

De déléguer au Collège communal ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et de recourir à une centrale d'achat pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 euros HTVA.

Article 7

De déléguer au Collège communal ses compétences de décider du principe d'une concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 30.000 euros HTVA.

Article 8

D'abroger, avec effet à la date de ce jour, la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité :

- de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA.

Article 9

D'abroger, avec effet à la date de ce jour, la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant à l'unanimité :

- de déléguer au Collège communal sa compétence d'adhérer à une centrale d'achat ;
- de déléguer à la personne occupant les fonctions de Juriste en charge des marchés publics, sa compétence de manifester son intérêt lorsque celui-ci est sollicité dans le cadre d'une centrale d'achat.

Article 10

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Finances ;
- aux différents responsables de service ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. ORGANISATION COMMUNALE : Autorisation à donner au Collège communal de solliciter des avances de trésorerie auprès de BELFIUS Banque ou du CRAC – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la trésorerie communale doit, dans des délais parfois brefs, faire face à des dépenses ordinaires importantes, notamment les prélèvements relatifs à la dette, les salaires, les prélèvements d'office..., qui peuvent générer un solde globalement négatif ;

Considérant qu'il est le plus souvent difficile de prévoir quel sera le montant des recettes à venir, étant donné que la commune ne maîtrise pas l'exigibilité d'une grande partie de ses recettes ;

Considérant que le recours non autorisé à un solde négatif des comptes financiers est sanctionné d'une majoration du taux d'intérêt, contrairement au cas où la demande d'avance de trésorerie a été préalablement demandée et autorisée ;

Considérant l'intérêt général ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er} 1^o d)

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 1997 intitulée "Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances", selon laquelle les ouvertures de crédit et les avances en compte courant pour les dépenses ordinaires prévues dans le budget tombent dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant l'avis de la Cellule Marchés publics du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, émargé 201/6.1/2.3.3, du 1^{er} septembre 1998, selon lequel « *en fonction de la circulaire du Premier Ministre du 03 décembre 1997, les avances de trésorerie ne peuvent qu'être soumises à la législation applicable en matière de marchés publics mais il y a normalement une impossibilité matérielle de procéder à l'estimation de ces opérations* » ;

Considérant que l'article L1124-46 du CDLD dispose que « *par dérogation aux dispositions de l'article L1124-40 alinéa 1^{er} du CDLD (136, alinéa 1^{er} NLC), peuvent être versés directement aux comptes ouverts au nom des communes bénéficiaires auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit* :

1. *Le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance, au profit des communes, ainsi que dans le produit des impôts de l'Etat ;*
2. *Le produit des impositions communales perçues par les services de l'Etat ;*
3. *Les subventions, les interventions dans les dépenses communales et, en générale, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux communes par l'Etat, les Communautés, les Régions et les Provinces ;*

Les institutions financières visées à l'alinéa 1^{er} sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune le montant des dettes exigibles que cette commune a contractées envers elles ».

Considérant que seules les recettes centralisées énoncées par l'article L1124-46 du CDLD peuvent constituer la garantie de l'institution financière pour l'avance de trésorerie qu'elle consentirait à la commune ;

Considérant que ces recettes sont actuellement versées au compte BE31 0910 0040 0355 ouvert auprès de BELFIUS Banque ;

Considérant que nombre de contrats d'emprunts en cours ont été accordés par BELFIUS Banque sous la condition que les recettes soient centralisées sur le compte courant susvisé ; qu'il n'est pas possible, sans enfreindre les obligations contractuelles de la commune, de faire verser les recettes centralisées sur un compte ouvert dans une autre institution financière ;

Considérant qu'en l'espèce, l'application de la réglementation sur les marchés publics est entièrement vide de sens, vu l'impossibilité matérielle de faire appel à plusieurs offres et l'absence totale de publicité imposée à ce type de marchés ;

Considérant l'impossibilité matérielle de consulter plusieurs prestataires, pour les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant par conséquent que la commune ne dispose pas d'autre choix que de contracter ses avances de trésorerie auprès de BELFIUS Banque ;

Considérant néanmoins que la possibilité de recourir à des avances de trésorerie auprès du CRAC sera aussi examinée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2024,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 30/10/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déléguer au Collège communal, pour une période ne dépassant pas la date du renouvellement intégral du Conseil communal actuellement en fonction, à contracter auprès de BELFIUS Banque ou du CRAC si cela est possible, des avances de trésorerie, garanties par toutes les recettes ordinaires de la Commune centralisées à son compte courant.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. ORGANISATION COMMUNALE : Comité de concertation Commune-CPAS – Délégation communale – Désignation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 26 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'Arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la concertation entre la commune et le CPAS, et notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la composition de la délégation communale au comité de concertation commune-CPAS ;

Considérant que cette délégation se compose de quatre personnes, le Bourgmestre étant membre de droit ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner trois représentants communaux ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Marie DEMEURE
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Carl LUKALU

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e) de la commune au comité de concertation Commune-CPAS, de :

- Monsieur Philippe KNAEPEN

- Madame Marie DEMEURE
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Carl LUKALU

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général de la commune ;
- au Directeur général du CPAS ;
- au Président du CPAS ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. ORGANISATION COMMUNALE : Désignation des représentant(e)s de la commune dans les commissions thématiques de Charleroi Métropole

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 17 décembre 2021 par lequel la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole informe la commune de la mise en place de trois commissions thématiques dans le cadre de l'opérationnalisation du Projet de Territoire :

- Transition vers une alimentation saine, locale et durable ;
- L'emploi et la formation
- Les équipements et les services ;

Considérant que Charleroi Métropole sollicite de la commune qu'elle désigne un(e) représentant(e) par commission ;

Considérant, pour la commission « Transition vers une alimentation saine, locale et durable », la candidature de :

- Madame Amandine SAUTIER

Considérant, pour la commission « L'emploi et la formation », la candidature de :

- Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM

Considérant, pour la commission « Les équipements et les services », la candidature de :

- Monsieur Philippe KNAEPEN

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune :

- à la commission « Transition vers une alimentation saine, locale et durable » de Charleroi Métropole, de Madame Amandine SAUTIER ;
- à la commission « L'emploi et la formation » de Charleroi Métropole, de Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM ;
- à la commission « Les équipements et les services » de Charleroi Métropole, de Monsieur Philippe KNAEPEN.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole, à l'attention de Madame Delphine ROMAN, Boulevard MAYENCE 1 à 6000 CHARLEROI ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. VIE SCOLAIRE : Délégué(e)s communaux(ales) auprès de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné – Désignation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15 mars 1995 relative à la mise en place des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la catégorie représentant le pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale ;

Considérant que le nombre de représentants dans cette catégorie est fixé à six membres effectifs et six membres suppléants ;

Vu les candidatures de :

MEMBRES EFFECTIFS

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Monsieur Philippe KNAEPEN
- Monsieur Carl LUKALU

- Madame Amandine SAUTIER
- Monsieur Pierre MATHELART
- Madame Marie RIQUET

MEMBRES SUPPLEANTS

- Madame Valérie LAUWENS
- Monsieur Adrien GODART
- Madame Séverine SNAUWAERT
- Madame Charlotte PREVOT
- Madame Marie-France PHILIPPE
- Monsieur David VANNEVEL

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune au sein de la commission paritaire locale, de :

MEMBRES EFFECTIFS

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Monsieur Philippe KNAEPEN
- Monsieur Carl LUKALU
- Madame Amandine SAUTIER
- Monsieur Pierre MATHELART
- Madame Marie RIQUET

MEMBRES SUPPLEANTS

- Madame Valérie LAUWENS
- Monsieur Adrien GODART
- Madame Séverine SNAUWAERT
- Madame Charlotte PREVOT
- Madame Marie-France PHILIPPE
- Monsieur David VANNEVEL

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Enseignement ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. VIE SCOLAIRE : Désignation des délégué(e)s du Pouvoir organisateur et du(de la) Président(e) au Conseil de participation des écoles communales de Luttre

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentant(e)s du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Luttre ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentant(e)s par catégorie au Conseil de participation, à trois ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Monsieur Yvan MARTIN
- Monsieur Carl LUKALU

Considérant qu'il y a également lieu de désigner le(la) Président(e), parmi les représentant(e)s de la commune ;

Considérant la candidature de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune au Conseil de participation des écoles communales de Luttre, de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Monsieur Yvan MARTIN
- Monsieur Carl LUKALU

Article 2

Prend acte de la désignation, en qualité de Président(e) du Conseil de participation des écoles communales de Luttre, de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Enseignement ;
- aux intéressé(e)s ;
- à la Direction des écoles communales de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. VIE SCOLAIRE : Désignation des délégué(e)s du Pouvoir organisateur et du(de la) Président(e) au Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentant(e)s du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentant(e)s par catégorie au Conseil de participation, à trois ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Madame Valérie LAUWENS
- Madame Valérie ZUNE

Considérant qu'il y a également lieu de désigner le(la) Président(e), parmi les représentant(e)s de la commune ;

Considérant la candidature de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentantes de la commune au Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles, de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Madame Valérie LAUWENS
- Madame Valérie ZUNE

Article 2

Prend acte de la désignation, en qualité de Président(e) du Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles, de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Enseignement ;
- aux intéressées ;
- à la Direction des écoles communales de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. VIE SCOLAIRE : Désignation des délégué(e)s du Pouvoir organisateur et du(de la) Président(e) au Conseil de participation des écoles communales de Viesville

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentant(e)s du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Viesville ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentant(e)s par catégorie au Conseil de participation, à trois ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Madame Amandine SAUTIER
- Madame Séverine SNAUWAERT

Considérant qu'il y a également lieu de désigner le(la) Président(e), parmi les représentant(e)s de la commune ;

Considérant la candidature de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentantes de la commune au Conseil de participation des écoles communales de Viesville, de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Madame Amandine SAUTIER
- Madame Séverine SNAUWAERT

Article 2

Prend acte de la désignation, en qualité de Président(e) du Conseil de participation des écoles communales de Viesville, de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Enseignement ;
- aux intéressées ;
- à la Direction des écoles communales de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. VIE SCOLAIRE : Désignation des délégué(e)s du Pouvoir organisateur et du(de la) Président(e) au Conseil de participation des écoles communales d’Obaix

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentant(e)s du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales d’Obaix ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentant(e)s par catégorie au Conseil de participation, à trois ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Monsieur Romuald BUCKENS
- Madame Charlotte PREVOT

Considérant qu'il y a également lieu de désigner le(la) Président(e), parmi les représentant(e)s de la commune ;

Considérant la candidature de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune au Conseil de participation des écoles communales d'Obaix, de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Monsieur Romuald BUCKENS
- Madame Charlotte PREVOT

Article 2

Prend acte de la désignation, en qualité de Président(e) du Conseil de participation des écoles communales d'Obaix, de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Enseignement ;
- aux intéressé(e)s ;
- à la Direction des écoles communales d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Définition du nombre de membres par composante et appel aux candidat(e)s – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant la décision d'assurer une continuité des projets de l'accueil extrascolaire et d'adhérer au dispositif mis en place par la Communauté française à travers le décret susvisé ;

Considérant la nécessité de renouveler la Commission Communale de l'Accueil six mois après les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'article 6 § 1^{er} du décret du 3 juillet 2003, relatif à la constitution de la CCA, qui précise notamment que la Commission Communale de l'Accueil doit être composée de minimum 15 et maximum 25 membres répartis en 5 composantes, constituées du même nombre de représentant(e)s, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son inexistence ou à son refus de siéger ;

Vu l'article 6 § 1^{er} du décret du 3 juillet 2003 qui définit précisément la qualité des membres, avec voix délibérative, qui constituent les différentes composantes de la Commission Communale de l'Accueil, à savoir :

1. *des représentants du Conseil communal dont le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;*
2. *des représentants des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune ;*
3. *des représentants des personnes qui confient les enfants ;*
4. *des représentants des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 6 du décret ONE sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2. ;*
5. *des représentants des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE ;*

Vu l'article 2 § 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003, et notamment les modalités de désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil, qui précise que « *les représentants du Conseil communal sont désignés comme suit : le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office ; les autres représentants sont désignés par les conseillers communaux, qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre moins un des postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés. Sont retenus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est le candidat le moins âgé qui est désigné* » ;

Vu l'article 6 § 2 du décret du 3 juillet 2003 qui précise que pour chaque membre effectif, il est désigné un(e) suppléant(e) selon les mêmes modalités ;

Considérant dès lors la nécessité de déterminer, dans un premier temps, le nombre de membres de la Commission Communale de l'Accueil – soit 15, 20 ou 25 membres effectifs – sachant qu'il est difficile de trouver des candidat(e)s intéressé(e)s ou remplissant les conditions pour siéger dans les composantes 3, 4 et/ou 5 ;

Considérant ensuite la nécessité pour le Conseil communal de faire appel aux candidat(e)s auprès des membres du Conseil communal afin de désigner les membres effectifs et suppléants devant siéger au sein de la composante 1 de la CCA ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer le nombre de membres de la Commission Communale de l'Accueil à 20 membres effectifs et 20 membres suppléants, à concurrence de quatre représentants effectifs et quatre représentants suppléants par composante.

Article 2

De faire appel aux candidats, pour l'élection des membres effectifs et des membres suppléants représentant la composante 1, et de déterminer que ces candidatures devront parvenir à l'Administration Communale – Bureau de l'Accueil Temps Libre (N. FINET), Place Communale 22 à Pont-à-Celles, au plus tard le 14 février 2025.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération au Service Accueil Temps Libre et au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. COHESION SOCIALE : Désignation des représentant(e)s de la commune à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, notamment l'article 23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant d'approuver les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et en conséquence le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 tel que modifié ;

Considérant que dans le cadre du dispositif du Plan de Cohésion sociale, une Commission d'accompagnement est instituée ;

Considérant que cette commission d'accompagnement doit comporter un(e) représentant(e) de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité, à titre d'observateur ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant la candidature, en qualité d'observateur :

- pour le groupe politique LES ENGAGES PAC : Madame Séverine CONREUR
- pour le groupe politique IC : Monsieur Thibaut DE COSTER
- pour le groupe politique ECOLO : Monsieur Michel RADEMAKERS

Considérant la proposition de désigner, à la présidence de cette Commission, le membre du Collège communal qui a la Cohésion sociale dans ses attributions, à savoir Monsieur Romuald BUCKENS ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, de :

- Monsieur Romuald BUCKENS ;

- en qualité d'observateurs :

- pour le groupe politique LES ENGAGES PAC : Madame Séverine CONREUR
- pour le groupe politique IC : Monsieur Thibaut DE COSTER
- pour le groupe politique ECOLO : Monsieur Michel RADEMAKERS

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général de la commune ;
- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur ;

- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. DEVELOPPEMENT RURAL : Désignation des représentant(e)s du Conseil communal à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret relatif au développement rural du 11 avril 2014, notamment l'article 5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant de lancer une nouvelle Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant de créer une nouvelle Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et d'approuver :

- la composition et la répartition de membres de la CLDR, en ce qui concerne les représentants citoyens ;
- la composition et la répartition de membres de la CLDR, en ce qui concerne les représentants du Conseil communal ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ; qu'elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois représentant(e)s effectif(ve)s du Conseil communal et trois suppléant(e)s ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent être désigné(e)s proportionnellement à la composition du Conseil communal et en son sein ;

Considérant que l'utilisation de la clé « CPAS » (nombre de sièges détenus au conseil multiplié par le nombre de postes à pourvoir, divisé par le nombre total de conseillers communaux) est la plus proportionnelle ;

Considérant que l'application de cette clé proportionnelle donne :

- 1 représentant(e) effectif(ve) et 1 représentant(e) suppléant(e) pour le MR
- 1 représentant effectif(e) et 1 représentant suppléant(e) pour le PS
- 1 représentant effectif(e) et 1 représentant suppléant(e) pour LES ENGAGES PAC ou pour IC

Considérant les candidatures, pour les représentant(e)s effectif(ve)s, de :

- Monsieur Philippe PIETERS
- Madame Valérie ZUNE
- Madame Marie RIQUET

Considérant les candidatures, pour les représentant(e)s suppléant(e)s, de :

- Madame Valérie LAUWENS
- Madame Séverine SNAUWAERT
- Madame Séverine CONREUR

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s du Conseil communal à la Commission Locale de Développement Rural, de :

Représentant(e)s effectif(ve)s

- Monsieur Philippe PIETERS
- Madame Valérie ZUNE
- Madame Marie RIQUET

Représentantes suppléantes

- Madame Valérie LAUWENS
- Madame Séverine SNAUWAERT
- Madame Séverine CONREUR

Article 2

Copie de la présente délibération, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, est transmise au cabinet de la Ministre wallonne de l'Agriculture et de la Ruralité.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général de la commune ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. PLAN CLIMAT 2030 : Désignation des représentant(e)s politiques au Comité de pilotage du Plan Climat 2030

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2018 d'adopter, dans le cadre de la campagne POLLEC 3, un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan Climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d'énergie de 27% par rapport à l'année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27% de production locale d'énergie renouvelable ;
- une diminution des émissions de CO₂ de 40%, par rapport à l'année de référence 2006 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la représentation des mandataires politiques au sein du Comité de Pilotage ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal :

Elu(e)s politiques communaux(ales) de la Majorité :

Madame Amandine SAUTIER	Echevine
Monsieur Philippe PIETERS	Echevin
Monsieur Adrien GODART	Conseiller communal
Madame Charlotte PREVOT	Conseillère communale

Elu politique communal de la Minorité :

X

Considérant la candidature, pour la représentation de la minorité au Conseil communal, de Monsieur Michel RADEMAKERS ;

Considérant que le nombre de candidatures correspond au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s politiques au Comité de pilotage du Plan Climat 2030, de :

- Madame Amandine SAUTIER

- Monsieur Philippe PIETERS
- Monsieur Adrien GODART
- Madame Charlotte PREVOT
- Monsieur Michel RADEMAKERS

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune aux Assemblées générales des intercommunales - Mode d'établissement de la proportionnalité - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit désigner ses représentant(e)s aux Assemblées générales des intercommunales dont elle est membre ;

Considérant que ces représentant(e)s sont au nombre de cinq et que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la clé la plus proportionnelle, à savoir :
$$\frac{\text{nombre de sièges à pourvoir}}{\text{nombre de membres du CC}} \times \text{nombre de sièges détenus par le groupe au CC}$$

Considérant que cette clé de répartition donne les résultats suivants :

- 1 ou 2 (si PS 1) sièges pour le MR
- 1 ou 2 (si MR 1) sièges pour le PS
- 1 siège pour LES ENGAGES PAC
- 1 siège pour IC

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer la clé de répartition des représentant(e)s de la commune aux Assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre, comme suit :

$$\frac{\text{nombre de sièges à pourvoir}}{\text{nombre de membres du CC}} \times \text{nombre de sièges détenus par le groupe au CC}$$

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ; que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour déterminant le mode de fixation de la représentation proportionnelle prescrite par l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Valérie LAUWENS
- Monsieur Yvan MARTIN
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Pierre MATHELART
- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC, de :

- Madame Valérie LAUWENS
- Monsieur Yvan MARTIN
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Pierre MATHELART
- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO ; que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour déterminant le mode de fixation de la représentation proportionnelle prescrite par l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Valérie LAUWENS
- Monsieur Yvan MARTIN
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Pierre MATHELART
- Madame Marie RIQUET

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO, de :

- Madame Valérie LAUWENS
- Monsieur Yvan MARTIN
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Pierre MATHELART
- Madame Marie RIQUET

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale CENEO, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

25. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale HUmani

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale HUmani ; que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour déterminant le mode de fixation de la représentation proportionnelle prescrite par l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Valérie LAUWENS
- Monsieur Adrien GODART
- Madame Valérie ZUNE
- Madame Anne DRUINE
- Madame Marie RIQUET

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale HUmani, de :

- Madame Valérie LAUWENS
- Monsieur Adrien GODART
- Madame Valérie ZUNE
- Madame Anne DRUINE
- Madame Marie RIQUET

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale HUmani, Boulevard Zoé Drion 1 à 6000 Charleroi ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

26. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI ; que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour déterminant le mode de fixation de la représentation proportionnelle prescrite par l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM
- Monsieur Alexis HELLIN
- Madame Marie RIQUET

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI, de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM
- Monsieur Alexis HELLIN
- Madame Marie RIQUET

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale TIBI, Rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

27. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ; que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour déterminant le mode de fixation de la représentation proportionnelle prescrite par l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Adrien GODART
- Monsieur Carl LUKALU
- Séverine SNAUWAERT
- Madame Anne DRUINE
- Madame Marie RIQUET

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, de :

- Monsieur Adrien GODART
- Monsieur Carl LUKALU
- Séverine SNAUWAERT
- Madame Anne DRUINE
- Madame Marie RIQUET

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 Gembloux ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

28. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS ; que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour déterminant le mode de fixation de la représentation proportionnelle prescrite par l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Adrien GODART
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM
- Madame Anne DRUINE

- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS, de :

- Monsieur Adrien GODART
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM
- Madame Anne DRUINE
- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS, Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

29. INTERCOMMUNALES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale SWDE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D346 et D364 ;

Vu les statuts de la Société wallonne des eaux, notamment l'article 36 ainsi que l'article 19 § 4 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de la SWDE ; que cette personne ne doit pas nécessairement être membre du Conseil communal ; que cependant, l'article 19 § 4, alinéa 4, des statuts de la SWDE prévoit que « *les administrateurs élus par l'assemblée générale doivent avoir la qualité de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal d'une commune associée* » ;

Considérant la candidature de Monsieur Philippe PIETERS ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale SWDE, de Monsieur Philippe PIETERS.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale SWDE, Rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

30. INTERCOMMUNALES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au Conseil d'exploitation de la succursale de la Sambre de l'intercommunale SWDE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D346 et D364 ;

Vu les statuts de la Société wallonne des eaux, notamment les articles 19 § 4, 25 et 26 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune au Conseil d'exploitation de la succursale de la Sambre de la SWDE ; que cette personne doit être membre du Collège communal ;

Considérant la candidature de Monsieur Philippe KNAEPEN ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la commune au Conseil d'exploitation de la succursale de la Sambre de la SWDE, de Monsieur Philippe KNAEPEN.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale SWDE, Rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

31. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale du Holding Communal S.A. en liquidation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) effectif(ve) de la commune à l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL S.A. en liquidation, et deux représentant(e)s suppléant(e)s ;

Considérant la candidature, comme représentant effectif, de Monsieur Romuald BUCKENS ;

Considérant les candidatures, comme représentant(e)s suppléant(e)s, de :

- Monsieur Carl LUKALU
- Madame Séverine SNAUWAERT

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant effectif de la commune à l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL S.A. en liquidation, de Monsieur Romuald BUCKENS.

Article 2

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s suppléant(e)s de la commune à l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL S.A. en liquidation, de :

- Monsieur Carl LUKALU
- Madame Séverine SNAUWAERT

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au HOLDING COMMUNAL S.A. en liquidation, Avenue des Arts 56 bte 4C à 1000 Bruxelles ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

32. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 15 novembre 1990 portant approbation des statuts de la Société régionale wallonne des Transports, notamment l'article 32 ;

Vu les statuts de la Société régionale wallonne des Transports (S.R.W.T.), notamment l'article 32 ;

Considérant que la Société régionale wallonne des Transports (S.R.W.T.) a changé de dénomination durant l'été 2018 pour devenir l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ; que cette personne ne doit pas nécessairement être membre du Conseil communal ;

Considérant la candidature de Monsieur David LOUAGIE ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), de Monsieur David LOUAGIE.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Jambes ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

33. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Charleroi

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, notamment l'article 5septies ;

Considérant que la commune doit désigner un(e) représentant(e) de la commune à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Charleroi ; que cette personne doit faire partie du Collège communal ;

Considérant la candidature de Monsieur Philippe KNAEPEN ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la commune à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Charleroi, de Monsieur Philippe KNAEPEN.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Charleroi, via Madame Florianne MOSSOUX, Attachée à l'Autorité Organisatrice du Transport, SPW, Mobilité Infrastructures, rue Marie Henriette n°60 à 5000 NAMUR ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

34. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale d'ETHIAS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale d'ETHIAS ; que cette personne peut être un membre du Conseil communal ou du personnel communal ; qu'il y a plutôt lieu de désigner un(e) représentant(e) issu(e) du Conseil communal, la représentation de la commune revenant logiquement à un(e) élu(e) ;

Considérant la candidature de Monsieur Carl LUKALU ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale d'ETHIAS, de Monsieur Carl LUKALU.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à ETHIAS, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

35. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mai 2024, plus particulièrement sa Section 5 consacrée à la gouvernance ;

Considérant qu'il est prévu que la gouvernance du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole repose sur quatre niveaux : le Conseil de Bassin, les Comités thématiques, les Comités de projets et l'organe d'évaluation ;

Considérant que les décisions « politiques » stratégiques seront prises au niveau du Conseil de Bassin, qui sera chargé de planifier la mise en œuvre des actions du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole suivant les opportunités et les capacités de financement, en fonction de l'analyse des effets dudit Plan et des objectifs à atteindre ;

Considérant que le Conseil de Bassin assurera donc la coordination, le pilotage, le suivi et l'évaluation du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ; que, soutenu par le Pôle territorial de la Direction de la Planification de la Mobilité, il aura pour missions de :

- Planifier, établir les priorités, suivre et évaluer les actions et projets qui revêtent une importance stratégique à l'échelle du territoire de Charleroi Métropole et qui découlent du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;
- Décliner les ambitions et actions du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole sur base d'une programmation triennale (en lien avec les PIC, notamment) ;
- Monitorer et diriger la mise en œuvre du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;
- Évaluer la mise en œuvre du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole sur base annuelle et proposer des adaptations, le cas échéant (notamment au regard des opportunités de financement, de l'avancement effectif des projets, de l'évaluation menée ou encore du niveau d'atteinte des indicateurs fournis par le Département de la Stratégie de la Mobilité) ;
- Fournir au Gouvernement wallon le rapport annuel tel que visé à l'article 7 du Décret visant à apprécier l'efficacité des actions menées et évaluer les adaptations à apporter, le cas échéant, au Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et aux plans de mobilité à l'intérieur du territoire de Charleroi Métropole ;
- Formuler des avis ou recommandations envers le Gouvernement wallon concernant l'évolution du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ou tout projet de mobilité de portée stratégique au sein du territoire de Charleroi Métropole ;

Considérant que le Conseil de Bassin est notamment composé d'une représentation de chacune des communes du bassin ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le Conseil communal de procéder à sa désignation ;

Considérant la candidature de Monsieur Philippe KNAEPEN ;

Considérant qu'il s'agit de la seule candidature ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la commune au Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, de Monsieur Philippe KNAEPEN.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de la planification de la Mobilité, via l'adresse mail etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

36. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (CRIC) et proposition de désignation au Conseil d'administration

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, notamment son Titre III consacré aux Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'asbl « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (CRIC) ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (CRIC) ;

Considérant qu'il convient de désigner deux représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl " Centre Régional d'Intégration de Charleroi " (CRIC), parmi lequel(le)s un(e) sera aussi désigné(e) au Conseil d'administration ;

Considérant que ces représentant(e)s ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant les candidatures, à l'Assemblée générale, de :

- Madame Hélène URBAIN-MACALUSO ;
- Monsieur Romuald BUCKENS

Considérant la candidature, au Conseil d'administration, de Monsieur Romuald BUCKENS ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Centre Régional d'Intégration de Charleroi" (CRIC), de :

- Madame Hélène URBAIN-MACALUSO ;
- Monsieur Romuald BUCKENS.

Article 2

Est proposé, en qualité de représentant de la commune au Conseil d'administration de l'asbl "Centre Régional d'Intégration de Charleroi" (CRIC) :

- Monsieur Romuald BUCKENS

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl "Centre Régional d'Intégration de Charleroi " (CRIC), rue Tumelaire 86 à 6000 Charleroi ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

37. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Charleroi »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du 7 mai 2001 d'adhérer à l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Charleroi » ;

Vu les statuts de ladite asbl, notamment l'article 4 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Charleroi » ; que cette personne ne doit pas nécessairement être membre du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant la candidature de Monsieur Philippe PIETERS ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Charleroi », de Monsieur Philippe PIETERS.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Charleroi », Place Vauban 20 à 6000 Charleroi ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

38. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) et proposition de désignation au Conseil d'administration

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu l'adhésion de la commune à l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Vu les statuts de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer), notamment les articles 4 et 20 ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ; que ces représentant(e)s ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a également lieu de proposer deux représentant(e)s de la commune au Conseil d'Administration de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ; que ces représentant(e)s doivent avoir la qualité de membre du Conseil communal et doivent avoir été désigné(e)s à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Considérant les candidatures, à l'Assemblée générale, de :

- Monsieur Adrien GODART
- Monsieur David LOUAGIE
- Monsieur Romuald BUCKENS
- Madame Sylvie LE GOUEZE
- Monsieur Michaël GIORDANO

Considérant les candidatures, au Conseil d'administration, de :

- Monsieur Romuald BUCKENS
- Monsieur Adrien GODART

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer), de :

- Monsieur Adrien GODART
- Monsieur David LOUAGIE
- Monsieur Romuald BUCKENS
- Madame Sylvie LE GOUEZE
- Monsieur Michaël GIORDANO

Article 2

Sont proposé(e)s, en qualité de représentant(e)s de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) :

- Monsieur Romuald BUCKENS
- Monsieur Adrien GODART

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer), Rue de Piéton 2 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

39. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie » et proposition de désignation au Conseil d'administration

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adhésion de la commune à l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie » ;

Vu les statuts de cette asbl, notamment les articles 7 et 14 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie » ; que cette personne ne doit pas nécessairement être membre du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient également de proposer une candidature au Conseil d'Administration de l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie » ; que cette personne doit être choisie parmi les Bourgmestre, Echevin(e)s, Conseillères communales et Conseillers communaux ;

Considérant la candidature, à l'Assemblée générale, de Monsieur Adrien GODART ;

Considérant la candidature, au Conseil d'administration, de Monsieur Adrien GODART ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie », de Monsieur Adrien GODART.

Article 2

Est proposé, au Conseil d'administration de l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie » : Monsieur Adrien GODART.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie », Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

40. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi"

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'adhésion de la commune à la S.A. « La Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi », dans laquelle elle détient 400 parts de 6 euros ;

Vu les statuts de la S.A. « La Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi » ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) effectif(ve) de la commune, ainsi qu'un(e) suppléant(e), à l'Assemblée générale de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi" ; que ces personnes ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil communal ;

Considérant la candidature, en qualité de membre effective, de Madame Séverine SNAUWAERT ;

Considérant la candidature, en qualité de membre suppléant, de Monsieur Frédéric LEGAT ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de la S.A "La Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi", de :

- effective : Madame Séverine SNAUWAERT
- suppléant : Monsieur Frédéric LEGAT

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à la S.A. "La Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi", Rue de France, 34 à 6000 Charleroi ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

41. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2009 approuvant la création de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » et ses projets de statuts ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) effectif(ve) et un(e) représentant(e) suppléant(e) à l'Assemblée générale (« Comité de rivière ») de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ; que ces représentant(e)s de la commune ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant les candidatures de :

- effective : Madame Amandine SAUTIER
- suppléant : Monsieur Billy SLUYS

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents », de :

- effective : Madame Amandine SAUTIER
- suppléant : Monsieur Billy SLUYS

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents », Rue de Villers 227 à 6010 Couillet ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

42. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Comité du Contrat de Rivière de la Senne » et proposition de désignation au Conseil d'administration

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2009 approuvant la création de l'asbl « Comité du Contrat de Rivière de la Senne » et ses projets de statuts ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) effectif(ve) et un(e) représentant(e) suppléant(e) à l'Assemblée générale (« Comité de rivière ») de l'asbl « Comité du Contrat de Rivière de la Senne » ; que ces représentant(e)s de la commune ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant que la commune peut aussi présenter un(e) candidat(e) comme administrateur(trice) ;

Considérant les candidatures, à l'Assemblée générale, de :

- effective : Madame Amandine SAUTIER
- suppléant : Monsieur Fabien BIEVELEZ

Considérant la candidature, au Conseil d'administration, de Madame Amandine SAUTIER ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Comité du Contrat de Rivière de la Senne », de :

- effective : Madame Amandine SAUTIER
- suppléant : Monsieur Fabien BIEVELEZ

Article 2

Est proposée, en qualité de représentante de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Comité du Contrat de Rivière de la Senne » : MADame Amandine SAUTIER.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Comité du Contrat de Rivière de la Senne », Place Josse Goffin 1 à 1480 Clabecq ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

43. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles, par décision du Conseil communal du 24 novembre 2003, a confirmé son adhésion à l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) ;

Vu les statuts de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP), notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que la commune dispose d'un(e) représentant(e) effectif(ve) à l'Assemblée générale l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP), ainsi que d'un(e) suppléant(e) ;

Considérant la candidature, en qualité de membre effective, de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON ;

Considérant la candidature, en qualité de membre suppléante, de Madame Séverine SNAUWAERT ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentantes de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces », de :

- effective : Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- suppléante : Madame Séverine SNAUWAERT

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces », Avenue des Gaulois, 32 à 1040 ETTERBEEK ;
- aux intéressées.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

44. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison de Village d'Obaix-Buzet » et proposition de désignation au Conseil d'administration

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et L1234-2 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'asbl « Maison de Village d'Obaix-Buzet » adoptés par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison de Village d'Obaix-Buzet », et de proposer deux représentant(e)s de la commune au Conseil d'administration de la même asbl ; que ces représentant(e)s de la commune ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal mais doivent représenter à part égale la majorité et l'opposition ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter les mêmes candidats à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Fabien BIEVELEZ
- Madame Barbara FRANCOIS

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison de Village d'Obaix-Buzet », de :

- Monsieur Fabien BIEVELEZ
- Madame Barbara FRANCOIS

Article 2

Sont proposé(e)s, en qualité de représentant(e)s de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Maison de Village d'Obaix-Buzet » :

- Monsieur Fabien BIEVELEZ
- Madame Barbara FRANCOIS

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Maison de Village d'Obaix-Buzet », rue de la Station 60 à 6230 Buzet ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

45. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Proposition de désignation des représentant(e)s de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et L1234-2 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 8 et 9 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles »

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 12 ;

Considérant que le conseil communal doit proposer cinq représentant(e)s au Conseil d'administration de l'asbl, ce nombre pouvant être augmenté de manière à respecter le prescrit de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'ils ne pourront toutefois pas être tous du même sexe ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent être désigné(e)s proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que ce calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- MR : 2 représentant(e)s
- PS : 1 représentant(e)
- LES ENGAGES PAC : 1 représentant(e)
- IC : 1 représentant(e)

Considérant que l'article L1234-2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prescrit : « *Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative* » ;

Considérant que le groupe politique ECOLO a donc droit à un siège d'observateur(trice) avec voix consultative, au Conseil d'administration ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Philippe PIETERS
- Monsieur Adrien GODART
- Monsieur Romuald BUCKENS
- Monsieur Michaël GIORDANO
- Monsieur Anthony BALON

Considérant la candidature, en qualité d'observateur avec voix consultative, de Monsieur Eddy TONKA ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Sont proposés, en qualité de représentants de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » :

- Monsieur Philippe PIETERS
- Monsieur Adrien GODART
- Monsieur Romuald BUCKENS
- Monsieur Michaël GIORDANO
- Monsieur Anthony BALON
- en qualité d'observateur avec voix consultative : Monsieur Eddy TONKA.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;
- aux intéressés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

46. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 8 § 1^{er}, alinéa 3 ;

Vu les statuts de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'il convient de désigner six représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ; que ces représentant(e)s ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil communal mais que cette désignation doit respecter la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal ;

Considérant qu'afin de respecter la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal, la clé DHONDT peut être utilisée et qu'elle est celle qui respecte le mieux cette proportionnalité ; que celle-ci donne les résultats suivants :

- Majorité : 4 sièges
- Minorité : 2 sièges

Considérant les candidatures de :

- Madame Sylviane DEPASSE
- Monsieur Frédéric LEGAT
- Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM
- Monsieur Pascal TAVIER
- Monsieur David VANNEVEL
- Madame Marie-Anne HARPIGNY
- Madame Sylvie BONUS

Considérant que le nombre de candidatures excède le nombre de mandats à pourvoir et qu'il y a donc lieu de procéder à un vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/2 CDLD ;

Considérant qu'un vote à bulletins secrets ayant été sollicité, le vote s'opère selon ce mode de scrutin, conformément à l'article L1122-34 § 2/3 CDLD ;

Considérant que 25 membres du Conseil communal ont pris part au vote ; que 25 bulletins ont été récoltés, donc aucun nul ;

Considérant que le résultat des votes est le suivant :

- Madame Sylviane DEPASSE : 17 voix
- Monsieur Frédéric LEGAT : 17 voix
- Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM : 16 voix
- Monsieur Pascal TAVIER : 16 voix
- Monsieur David VANNEVEL : 11 voix
- Madame Marie-Anne HARPIGNY : 8 voix

- Madame Sylvie BONUS : 1 voix

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Sont désigné(e)s, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » :

- Madame Sylviane DEPASSE
- Monsieur Frédéric LEGAT
- Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM
- Monsieur Pascal TAVIER
- Monsieur David VANNEVEL
- Madame Marie-Anne HARPIGNY

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

47. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » et proposition de désignations au Conseil d'administration

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et L1234-2 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2012 décidant d'approuver les statuts modifiés de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en abrégé « AdéL de Pont-à-Celles asbl » tels qu'adoptés par son Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2012 ;

Vu les statuts de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » tels que modifiés par l'Assemblée générale du 23 octobre 2013, notamment les articles 6 et 15 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 12 ;

Considérant que le conseil communal doit :

- désigner cinq représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl, ce nombre pouvant être augmenté de manière à respecter le prescrit de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ces représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du conseil communal ;
- proposer cinq représentant(e)s au Conseil d'administration de l'asbl, ce nombre pouvant être augmenté de manière à respecter le prescrit de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ces représentant(e)s seront nommé(e)s par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs ; qu'ils ne pourront toutefois pas être tous du même sexe ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent être désigné(e)s proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que ce calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- MR : 2 représentant(e)s
- PS : 1 représentant(e)
- LES ENGAGES PAC : 1 représentant(e)
- IC : 1 représentant(e)

Considérant que l'article L1234-2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prescrit : « *Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative* » ;

Considérant que le groupe politique ECOLO a donc droit, au Conseil d'administration, à un siège d'observateur(trice) avec voix consultative ;

Considérant les candidatures, à l'Assemblée générale, de :

- Madame Marie DEMEURE
- Madame Marie-Laure DUMONT
- Monsieur Carl LUKALU
- Madame Sylvia HINCK
- Madame Lara BYWALSKI

Considérant les candidatures, au Conseil d'administration, de :

- Madame Marie DEMEURE
- Madame Marie-Laure DUMONT
- Monsieur Carl LUKALU
- Madame Sylvia HINCK
- Madame Lara BYWALSKI

Considérant la candidature, en qualité d'observatrice avec voix consultative, au Conseil d'administration, de Madame Cathy NICOLAY ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », de :

- Madame Marie DEMEURE
- Madame Marie-Laure DUMONT
- Monsieur Carl LUKALU
- Madame Sylvia HINCK
- Madame Lara BYWALSKI

Article 2

Sont proposé(e)s, au Conseil d'administration de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » :

- Madame Marie DEMEURE
- Madame Marie-Laure DUMONT
- Monsieur Carl LUKALU
- Madame Sylvia HINCK
- Madame Lara BYWALSKI
- en qualité d'observatrice avec voix consultative : Madame Cathy NICOLAY

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

48. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment l'article 85 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'adhésion de la commune à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date du 11 janvier 2018, et notamment les articles 9, 10 et 18 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner huit représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles";

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt, appliqué au Conseil communal de Pont-à-Celles, donne les résultats suivants :

- MR : 2 représentant(e)s ;
- PS : 2 représentant(e)s ;
- LES ENGAGES PAC : 2 représentant(e)s ;
- IC : 2 représentant(e)s ;

Considérant les candidatures de :

- Madame Sylviane DEPASSE
- Monsieur Fabien BIEVELEZ
- Madame Amandine SAUTIER
- Monsieur Pascal TAVIER
- Madame Anne GOSSIAUX
- Monsieur Mathias RUELLE
- Madame Barbara FRANCOIS
- Monsieur Serge DETIENNE

Considérant qu'en vertu de l'article 18 des statuts de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles", si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation de la commune de Pont-à-Celles, un ou des parti(s) politique(s) démocratique(s) et considéré(s) comme tel(s) par la Commission nationale permanente du Pacte Culturel, disposant d'un élu au moins au sein du Conseil Communal, n'est (ne sont) pas représenté(s) au sein de l'assemblée générale, il(s) pourra(ont) proposer au vote du Conseil communal un(e) représentant(e) qui siègera à l'assemblée générale et à l'organe d'administration avec voix consultative ;

Considérant la candidature, pour le groupe politique ECOLO, de Madame Cathy NICOLAY ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles", de :

- Madame Sylviane DEPASSE
- Monsieur Fabien BIEVELEZ
- Madame Amandine SAUTIER
- Monsieur Pascal TAVIER
- Madame Anne GOSSIAUX
- Monsieur Mathias RUELLE
- Madame Barbara FRANCOIS
- Monsieur Serge DETIENNE

- avec voix consultative : Madame Cathy NICOLAY

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

49. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de la SRL "Les Jardins de Wallonie"

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable, notamment l'article 146 ;

Vu l'adhésion de la commune à la SRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu les statuts de la SRL « Les Jardins de Wallonie », notamment l'article 32 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de la SRL « Les Jardins de Wallonie », proportionnellement à la composition du conseil communal, et dont trois au moins représentent la majorité ; que ces représentants communaux doivent avoir la qualité de membre du Conseil communal, de Bourgmestre ou d'Echevin(e)s ;

Considérant que l'application de la règle proportionnelle pure octroie :

- 1 ou 2 (si PS 1) sièges pour le MR
- 1 ou 2 (si MR 1) sièges pour le PS
- 1 siège pour LES ENGAGES PAC
- 1 siège pour IC

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Adrien GODART
- Madame Valérie LAUWENS
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Alexis HELLIN
- Monsieur David VANNEVEL

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de la SRL "Les Jardins de Wallonie", de :

- Monsieur Adrien GODART
- Madame Valérie LAUWENS
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Alexis HELLIN
- Monsieur David VANNEVEL

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à la SRL "Les Jardins de Wallonie", Avenue de la Gare 12 à 6238 Pont-à-Celles ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

50. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune au Comité de gestion de la Réserve naturelle de Viesville

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les conventions du 1^{er} juin 1995 entre l'administration communale de Pont-à-Celles et l'asbl « Réserves naturelles et ornithologiques de Belgique/RNOB », conclues en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant sur la création de la Réserve naturelle agréée de Viesville ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, au Comité de gestion de la Réserve naturelle de Viesville, cinq représentant(e)s de la commune, dont une personne engagée par la commune ;

Considérant qu'il convient de désigner la Conseillère en Environnement, en charge du dossier, comme représentante de la commune engagée par celle-ci ;

Considérant les candidatures, pour les quatre autres postes, de :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Madame Amandine SAUTIER
- Madame Charlotte PREVOT
- Monsieur Marc STIEMAN
- Monsieur Alessio ZIZZI

Considérant que le nombre de candidatures excède le nombre de mandats à pourvoir et qu'il y a donc lieu de procéder à un vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/2 CDLD ;

Considérant qu'un vote à bulletins secrets ayant été sollicité, le vote s'opère selon ce mode de scrutin, conformément à l'article L1122-34 § 2/3 CDLD ;

Considérant que 25 membres du Conseil communal ont pris part au vote ; que 25 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que le résultat des votes est le suivant :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON : 17 voix
- Madame Amandine SAUTIER : 16 voix
- Madame Charlotte PREVOT : 16 voix
- Monsieur Marc STIEMAN : 23 voix
- Monsieur Alessio ZIZZI : 8 voix

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Sont désigné(e)s, en qualité de représentant(e)s de la commune au Comité de gestion de la Réserve naturelle de Viesville :

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Madame Amandine SAUTIER
- Madame Charlotte PREVOT
- Monsieur Marc STIEMAN
- la Conseillère en Environnement.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl "Natagora", Traverse des Muses, 1 à 5000 Namur ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

51. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune au Comité de gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les conventions du 1^{er} janvier 1999 entre l'administration communale de Pont-à-Celles et l'asbl « Réserves naturelles et ornithologiques de Belgique/RNOB », actuellement partie prenante de

l'asbl « Natagora », conclues en exécution d'une délibération du Conseil communal du 11 mai 1998 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, au Comité de gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont, cinq représentant(e)s de la commune, dont une personne engagée par la commune ;

Considérant qu'il convient de désigner la Conseillère en Environnement, en charge du dossier, comme représentante de la commune engagée par celle-ci ;

Considérant les candidatures, pour les quatre autres postes, de :

- Monsieur Philippe PIETERS
- Monsieur Fabien BIEVELEZ
- Madame Amandine SAUTIER
- Madame Clara HEUCHAMPS

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Prend acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune au Comité de gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont, de :

- Monsieur Philippe PIETERS
- Monsieur Fabien BIEVELEZ
- Madame Amandine SAUTIER
- Madame Clara HEUCHAMPS
- la Conseillère en Environnement.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl "Natagora", Traverse des Muses, 1 à 5000 Namur ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

52. FINANCES : Location d'une trémie à sel - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2024 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la location d'une trémie à sel pour le service Travaux, pour un montant de 5.989,50 € TVAC, conformément au devis de la société SUD-EQUIPEMENT du 18 novembre 2024 ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 5.989,50 € réalisée par le Collège communal, en séance du 28 novembre 2024, en vue de procéder à la dépense urgente nécessaire à la location d'une trémie à sel pour le service Travaux, pour un montant de 5.989,50 € TVAC.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

53. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2024 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation du camion Mercedes immatriculé 1-GEF-073, pour un montant de 1479,81 € TVAC ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 1.479,81 € réalisée par le Collège communal, en séance du 25 novembre 2024, en vue de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation du camion Mercedes immatriculé 1-GEF-073.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

54. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2024 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation du camion Volvo immatriculé KKB-445, pour un montant de 651,05 € TVAC ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 651,05 € réalisée par le Collège communal, en séance du 25 novembre 2024, en vue de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation du camion Volvo immatriculé KKB-445.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au Service Finances ;

- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

55. FINANCES : Clôture de la provision pour les dépenses ponctuelles de minime importance au sein du service "Enseignement" – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, notamment l'article 31 §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2009 décidant de constituer, au profit de Madame Valérie LELOIR, employée au sein du service Enseignement, une provision de trésorerie d'un montant de 250,00 €, destinée exclusivement au paiement au comptant des passages de véhicules scolaires communaux à l'Inspection automobile ;

Considérant toutefois que le montant initial de la provision concrètement mis à disposition du service Enseignement a été de 200,00 € ;

Considérant que les modalités administratives et financières relatives à l'acquittement de l'ensemble des dépenses relatives aux contrôles périodiques des véhicules communaux, y compris les bus scolaires, peuvent dorénavant s'effectuer conformément à l'article 56 du Règlement général sur le comptabilité communale (RGCC) ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de clôturer la provision susvisée, qui est devenue obsolète, et qu'il convient, dès lors, d'inviter l'agent désigné à restituer le montant initialement perçu au moyen d'un virement bancaire exécuté sur le compte courant communal BE31 0910 0040 0355 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De clôturer la provision de trésorerie d'un montant de 200,00 € constituée au profit de Madame Valérie LELOIR, employée au sein du service Enseignement, destinée au paiement au comptant des dépenses de minimales importance occasionnées par le passage des véhicules scolaires communaux à l'Inspection automobile.

Article 2

De requérir la restitution, par Madame Valérie LELOIR du montant de 200,00 €, au moyen d'un virement bancaire exécuté sur le compte courant communal BE31 0910 0040 0355 avec la communication suivante : "Clôture provision trésorerie enseignement".

Article 3

De remettre la présente délibération à la Directrice financière f.f., au service des Finances, ainsi qu'à l'agent concernée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

56. FINANCES : Réalisation d'une étude d'orientation selon les dispositions du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols portant sur les parcelles cadastrées Luttre (4) C 119 K 8 et Luttre (4) C 119 M 8, dans le cadre de l'introduction d'une demande de permis unique pour le maintien en activité d'un établissement abritant les ateliers communaux, le stockage de matériaux et le stockage temporaire de déchets issus des dépôts sauvages et de l'activité communale, situé rue du Cheval Blanc 13 à 6238 Pont-à-Celles - Dépense urgente - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2024 d'introduire une demande de permis unique pour le maintien en activité d'un établissement abritant les ateliers communaux, le stockage de matériaux et le stockage temporaire de déchets issus des dépôts sauvages et de l'activité communale, la régularisation de la démolition d'une annexe en ruine ainsi que la reconstruction du mur de clôture jouxtant la maison située au n°38 de la rue Roosevelt ;

Considérant que les parcelles cadastrées Luttre (4) C119 K8 et Luttre (4) C119 M8, accueillant l'établissement précité, sont reprises en couleur pêche à la Banque de Données de l'Etat des Sols ; qu'il s'agit d'un fait générateur d'une étude d'orientation ; qu'il y a donc lieu, parallèlement à l'introduction de la demande de permis unique, de désigner un expert en gestion des sols pollués agréé ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2024 décidant de recourir à la centrale d'achats de la SPAQUE pour la réalisation d'une étude d'orientation portant sur les parcelles cadastrées Luttre (4) C 119 K 8 et Luttre (4) C 119 M 8, dans le cadre de l'introduction d'une demande de permis unique pour le maintien en activité d'un établissement abritant les ateliers communaux, le stockage de matériaux et le stockage temporaire de déchets issus des dépôts sauvages et de l'activité communale, rue du Cheval Blanc 13 à 6238 Pont-à-Celles (Atelier communal) ;

Considérant l'offre de prix reçue en date du 28 novembre 2024 par le bureau d'études Profex (United Experts South srl) ; que celle-ci s'établit au montant de 13.326.07 € hors TVA, soit 16.124,54 € TVA comprise ;

Considérant que les crédits ne sont actuellement pas disponibles au budget ordinaire ;

Considérant que la réalisation de l'étude d'orientation doit être réalisée de façon concomitante à l'introduction de la demande de permis unique ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à une dépense urgente afin de pouvoir procéder à cette dépense, afin de réaliser cette étude d'orientation ;

Considérant que la nécessité de disposer d'un permis unique pour le maintien en activité des Ateliers communaux situés rue du Cheval blanc à Luttre, constitue une circonstance impérieuse ; que les circonstances sont également imprévues dans la mesure où il a été constaté que le permis actuel était malencontreusement arrivé à expiration, et qu'il a donc été décidé d'introduire en urgence la demande de permis unique susvisée ; qu'il ne peut donc y avoir aucun retard ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 16.124,54 €, afin de pouvoir confier au bureau d'études Profex (United Experts South srl), la réalisation d'une étude d'orientation portant sur les parcelles cadastrées Luttre (4) C119 K8 et Luttre (4) C119 M8, dans le cadre de l'introduction d'une demande de permis unique pour le maintien en activité d'un établissement abritant les ateliers communaux, le stockage de matériaux et le stockage temporaire de déchets issus des dépôts sauvages et de l'activité communale, situé rue du Cheval Blanc 13 à 6238 Pont-à-Celles (Atelier communal).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au Service Finances ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

57. SANTE : Point supplémentaire demandé par M. Michel RADEMAKERS, Conseiller communal - Exposition de la population aux pesticides

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale, notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;

Vu la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance, introduite par Monsieur Michel RADEMAKERS, Conseiller communal, et réceptionnée le 5 décembre 2024, portant sur le sujet suivant : "Exposition de la population aux pesticides" ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un projet de décision, rédigé comme suit :

"Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1122-24) ;

Considérant que l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) a procédé à une étude quant à l'exposition de la population aux pesticides agricoles ;

Considérant que les résultats de cette étude n'ont pas été présentés au Collège avant d'être publiés dans la presse (La Nouvelle Gazette du 29 novembre 2024) ;

Considérant que cet article met en évidence l'exposition élevée de la population de Pont-à-Celles aux pesticides agricoles ;

Considérant que la Commune doit veiller à la santé de la population ;

Considérant qu'il serait utile d'inviter l'ISSeP à présenter aux membres du Conseil Communal la méthodologie de cette étude, les impacts sur la santé des personnes exposées et les propositions que ce même Institut préconise pour réduire, voire annuler, la dispersion des pesticides agricoles ;

Le Conseil Communal, pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

Décide,

par

... voix pour

... voix contre

... abstentions

Article 1

D'inviter l'ISSeP à présenter au Conseil Communal la méthodologie de l'étude d'exposition de la population aux pesticides agricoles, les impacts sur la santé des personnes exposées et les propositions que ce même Institut préconise pour éviter la dispersion des pesticides agricoles.

Article 2

De prendre toutes les mesures adéquates pour que la santé de la population ne soit plus affectée par les pesticides agricoles.

Article 3

D'informer régulièrement le Conseil Communal des avancées en la matière."

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Bourgmestre, visant à remplacer l'article 1er proposé par le texte suivant :

"De confirmer l'invitation envoyée par le Collège à l'ISSEP à venir présenter en commission "environnement » du conseil communal la méthodologie de l'étude d'exposition de la population

aux pesticides agricoles, les impacts sur la santé des personnes exposées et les propositions que ce même institut préconise pour éviter la dispersion des pesticides agricoles" ;

Considérant que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Bourgmestre, visant à remplacer l'article 2 proposé par le texte suivant : "*D'écrire au Ministre du gouvernement wallon ayant la matière de la santé dans ses compétences afin de l'interroger sur les dispositions prises ou à prendre dans le cadre des résultats de ladite étude*" ;

Considérant que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1

De confirmer l'invitation envoyée par le Collège à l'ISSEP à venir présenter en commission "Environnement" du conseil communal la méthodologie de l'étude d'exposition de la population aux pesticides agricoles, les impacts sur la santé des personnes exposées et les propositions que ce même institut préconise pour éviter la dispersion des pesticides agricoles.

Article 2

D'écrire au Ministre du Gouvernement wallon ayant la matière de la santé dans ses compétences afin de l'interroger sur les dispositions prises ou à prendre dans le cadre des résultats de ladite étude.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie, et plus particulièrement au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales posées par Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, telles que reprise ci-après, et les réponses qui lui sont formulées :

- « *Quel délai et quelle reconversion du terrain « Quincabois anciennement » ? » ;*
 - « *Comment envisage la majorité de résoudre le problème lié à l'envoi de factures à 1 euro... et parfois moins... ? » ;*
 - « *Travaux : Réparation barrière métallique (Angle rue Bourbesée/pont du canal) PAC. Délais ? Quel est le suivi ? ».*
-

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Président invite le public à quitter la salle, et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. KNAEPEN.